

Arrêté préfectoral n° IC/2021/135, mettant en demeure Mme PERTOLDI et M. PALHIÈRE de régulariser la situation administrative de leurs installations d'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU) sises à HIRSON et mentionnées à l'article R.511-9 du code de l'environnement.

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.511-2, L.514-5, L.541-22, L.541-44, R.512-46-1, R.543-162 et R.543-164 ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 29 juin 2021 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis aux exploitants par courrier du 9 juillet 2021 conformément aux articles L. 171-6, L. 514-5 et L.541-3 du code de l'environnement, afin qu'ils puissent faire part de ses observations dans un délai de dix jours ;

VU l'absence de réponse des exploitants à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- Lors de la visite du 7 juillet 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Présence de véhicules terrestres hors d'usage (véhicules abandonnés, plus apte à remplir l'usage initial...) représentant une surface estimée de 800 m²,

- Présence de véhicules terrestres hors d'usage (véhicule que son détenteur remet à un tiers pour qu'il le détruise ou qu'il a l'obligation de détruire) ;

- La nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

« 2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² – E (enregistrement) »

- L'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 7 juillet 2021, relève du régime de l'enregistrement et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

- Préalablement à sa réalisation, l'activité de stockage de véhicules hors d'usage nécessite l'obtention d'un agrément, en application de l'article R.543-162 du code de l'environnement ;

- Mme Nadège PERTOLDI et M. Nicolas PALHIÈRE ne sont pas titulaires d'un agrément au titre de l'article R.543-162 du code de l'environnement ;

- Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure Mme Nadège PERTOLDI et M. Nicolas PALHIÈRE de régulariser leur situation administrative,

- Les eaux de ruissellement du site sont susceptibles d'être polluées et sont évacuées vers le milieu sans subir de traitement préalable ;

- Les moyens de lutte appropriés contre l'incendie sont absents ;

- Face à la situation irrégulière des installations de Mme Nadège PERTOLDI et M. Nicolas PALHIÈRE et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 dudit code en imposant des mesures conservatoires en attendant de la régularisation de la situation administrative ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

Article 1er - mise en demeure de régulariser la situation administrative :

Mme Nadège PERTOLDI, demeurant 77 rue Eugène Tisserand à HIRSON (02500), et M. Nicolas PALHIÈRE, demeurant 72 rue Alexandre Dumas à HIRSON (02500), dénommés ci-après l'exploitant, sont mis en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU) qu'ils exploitent 77 rue Eugène Tisserand à HIRSON, (parcelles 150 et

151 de la feuille AK 01), et dont l'activité est mentionnée à l'article R.511-9 du code de l'environnement, soit :

- En déposant un dossier de demande d'enregistrement conforme à l'article R.512-46-1 du code de l'environnement et une demande d'agrément Centre VHU conforme à l'article R.543-162 du code de l'environnement en préfecture ;
- En cessant leurs activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code précité ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement intégrant un dossier de demande d'agrément, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - mesures conservatoires :

Les mesures conservatoires ci-dessous ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation prescrite par la mise en demeure.

Les mesures conservatoires ci-dessous sont susceptibles de faire l'objet des mesures de police administrative prévues à l'article L.171-8 dudit code et ne préjugent pas d'une éventuelle suspension prononcée en application de l'article L.171-7 dudit code durant ou à l'échéance de la mise en demeure.

- Enlèvement des VHU

L'exploitant procède à l'enlèvement sous deux semaines des véhicules hors d'usage (VHU) et pièces associées qui sont stockés sur des aires non imperméabilisées.

Le délai d'évacuation des VHU et pièces associées stockés sur des aires imperméables est de deux mois.

Les VHU sont remis à un opérateur agréé centre VHU ou broyeur VHU.

L'exploitant communique au Préfet tous les justificatifs relatifs à ces enlèvements sous un délai de trois mois.

- Enlèvement des déchets (si concerné)

L'exploitant procède à l'enlèvement des déchets divers (fûts, batteries, moteurs, etc.) sous un délai de deux mois lorsque le stockage se fait sur rétention et sur une aire imperméabilisée. Lorsque le stockage est effectué dans des conditions différentes, le délai d'évacuation est ramené à deux semaines.

Ces déchets sont remis à une société dûment autorisée à cet effet.

L'exploitant communique au Préfet tous les justificatifs relatifs à ces enlèvements sous trois mois.

Article 3 - non respect des obligations :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 4 - publicité :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - contentieux :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

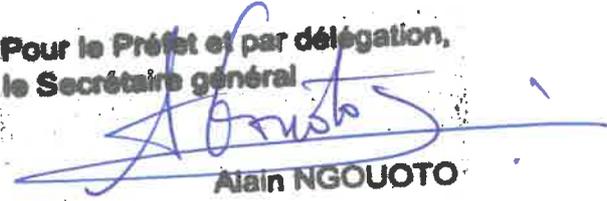
Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 AMIENS CEDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 - exécution :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la Sous-préfète de l'arrondissement de VERVINS, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que l'Inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés chacun en ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire d'HIRSON, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de LAON et notifiée à Mme Nadège PERTOLDI et à M. Nicolas PALHIÈRE, exploitants du site.

A Laon, le 12 août 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Alain NGOUOTO